

Direction départementale des territoires et de la mer du Nord  
Service eau nature et territoires – Unité police de l'eau

**Arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général le plan d'entretien  
du sous bassin versant du courant du Décours  
sur le territoire du syndicat des milieux aquatiques et de la prévention des inondations Scarpe Aval et  
Bas Escaut (SMAPI)**

**Communes concernées : Mons-en-Pévèle, Beuvry-la-Forêt, Faumont, Coutiches, Marchiennes, Flines-lez-  
Râches, Millonfosse, Saint-Amand les Eaux, Moncheaux**

---

**Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet du Nord**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-7, L. 215-15 et R. 214-88 à R. 214-103 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi 2012-387 du 22 mars 2012 dite « Loi Warsmann » relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant Monsieur Georges-François Leclerc, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 19 juillet 2021 ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant Madame Fabienne Decottignies, secrétaire générale de la préfecture du Nord et sous-préfète de l'arrondissement de Lille ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Marque Deûle approuvé par arrêté préfectoral du 9 mars 2020 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Scarpe aval approuvé par arrêté préfectoral du 5 juillet 2021 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Escaut approuvé par arrêté préfectoral du 13 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie pour la période de 2022-2027 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 portant délégation de signature à madame Fabienne Decottignies, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu la demande en date du 19 avril 2023 du syndicat des milieux aquatiques et de la prévention des inondations Scarpe Aval et du Bas Escaut sollicitant une déclaration d'intérêt général et une déclaration loi sur l'eau pour le bassin versant du courant du Décours ;

Considérant que les actions de restauration du lit des berges du bassin versant du courant du Décours ont pour objet :

1. la protection de berges par des techniques mixtes,
2. le rétablissement de la continuité écologique,

3. diverses actions de restauration (notamment suppression de seuil en béton au travers du cours d'eau visant à favoriser les écoulements ainsi que la restauration de la continuité écologique).

Considérant que :

- \* les travaux concernés relèvent de la restauration des milieux aquatiques ;
- \* aucune expropriation n'est envisagée pour la mise en œuvre des travaux ;
- \* aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires riverains.

Considérant que le pétitionnaire peut ainsi bénéficier d'une dispense d'enquête publique au titre de l'article 68 de la loi 2012-387 du 22 mars 2012 dans le cadre de la présente demande ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et de la secrétaire générale de la préfecture du Nord

## **A R R Ê T E**

### **Article 1<sup>er</sup> – Déclaration d'intérêt général**

Les travaux prévus au plan de gestion concernent le réseau hydraulique du bassin versant du Décours (annexe 1) sont déclarés d'intérêt général et font l'objet d'un descriptif détaillé (annexe 2).

La déclaration d'intérêt général concerne les actions de restauration de type R9 « protection des berges par des techniques mixtes », R17 « rétablissement de la continuité écologique » et X1 « suppression de seuil en béton au travers du cours d'eau » définies dans le plan de gestion et joint en annexe 2.

### **Article 2 – Travaux**

Les travaux sont réalisés conformément au dossier de demande de déclaration d'intérêt général (pages 13 à 22) suivant le calendrier prévisionnel joint en annexe 2 du présent arrêté.

Avant toute intervention, le pétitionnaire doit prendre contact avec le propriétaire et l'exploitant des parcelles concernées.

### **Article 3 – Financement**

Ces travaux sont financés par le syndicat des milieux aquatiques et de la prévention des inondations Scarpe Aval et du Bas Escaut (SMAPI).

Les propriétaires ne sont pas appelés à participer aux dépenses.

### **Article 4 – Servitudes de passage**

Le SMAPI est autorisé à pénétrer et à faire pénétrer, à titre temporaire et pour la durée des travaux de restauration et d'entretien, tout engin et toute entreprise nécessaires à l'exécution des travaux, ainsi que toute personne habilitée pour en contrôler la réalisation. Pour ce faire, il dispose d'une servitude de passage.

### **Article 5 – Durée de l'autorisation**

Le présent arrêté est valable 10 ans et non renouvelable ; un nouveau dossier devra être déposé pour la réalisation de nouveaux travaux.

### **Article 6 – Validité de l'autorisation**

Le présent arrêté deviendra caduc si aucune des opérations présentées n'a fait l'objet d'un commencement substantiel de réalisation dans un délai de 3 ans à compter de sa signature.

Le pétitionnaire communique au service en charge de la police de l'eau la date de démarrage des travaux (annexe 3).

## **Article 7 – Autres réglementations**

Le présent plan de gestion des cours d'eau est déclaré d'intérêt général et a été soumis à déclaration loi sur l'eau au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. Il a fait l'objet d'un accord tacite le 29 novembre 2023.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le présent arrêté ne vaut, entre autres, pas déclaration d'utilité publique, ni autorisation au titre de la gestion des déchets (déblais), ni autorisation au titre du code de la voirie routière et du code de la route.

## **Article 8 – Publication et notification**

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<https://www.nord.gouv.fr/Actions-publiques/Environnement/Eau/Police-de-l-eau/Decisions/2023/Decisions>).

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée aux mairies des communes d'implantation du projet et peut y être consultée.

Un exemplaire est affiché dans les mairies des communes de **Mons-en-Pévèle, Beuvry-la-Forêt, Faumont, Coutiches, Marchiennes, Flines-lez-Râches, Millonfosse, Saint-Amand les Eaux, Moncheaux** pendant une durée d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins des maires à l'unité police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 Lille Cedex - [ddtm-pe@nord.gouv.fr](mailto:ddtm-pe@nord.gouv.fr)).

Le présent arrêté est notifié au président du SMAPI et copie est adressée par la direction départementale des territoires et de la mer du Nord :

- au sous-préfet de Douai ;
- au sous-préfet de Valenciennes ;
- aux maires des communes citées à l'article 8 ci-dessus ;
- au président de la commission locale de l'eau du SAGE Scarpe aval ;
- au président de la commission locale de l'eau du SAGE Marque-Deûle ;
- au président de la commission locale de l'eau du SAGE Escaut ;
- au président de la communauté d'agglomération de La Porte du Hainaut (CAPH) ;
- au président de la communauté de communes Pévèle-Carembault (CCPC) ;
- au président de la communauté d'agglomération du Douaisis (CAD) ;
- au président de la communauté de communes Coeur d'Ostrevent (CCCO) ;
- au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Nord ;

## **Article 9 – Recours**

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex), dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du même code, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du même code ;
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Nord prévue au 4° du même article.

Pour les tiers, le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 10 – Exécution de l'arrêté

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **27 DEC. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES

**Annexe 1** Localisation des cours d'eau et communes concernés ainsi que localisation des actions de restauration (2 cartes)

**Annexe 2** Calendrier prévisionnel et liste des travaux de restauration (2 tableaux)

**Annexe 3** Document-type de transmission de démarrage des travaux (1 page)

## Annexe 1

Les actions de restauration concernent huit cours d'eau du bassin versant du Décours :

Les cours d'eau concernés par cette Tranche III sont listés ci-dessous :

- Le Courant du Pont de Beuvry
- Le Courant du Houblon
- Le Courant de Coutiches
- La dérivation du Courant de Coutiches
- Le Courant du Décours
- La Dérivation du Maraîchon via le Décours
- Le Décours vers le Siphon
- Le Courant de l'Hôpital

Les communes concernées par les travaux sont : Mons-en-Pévèle, Beuvry-la-Forêt, Faumont, Coutiches, Marchiennes, Flines-les-Râches, Millonfosse, Saint-Amand les Eaux, Moncheaux.

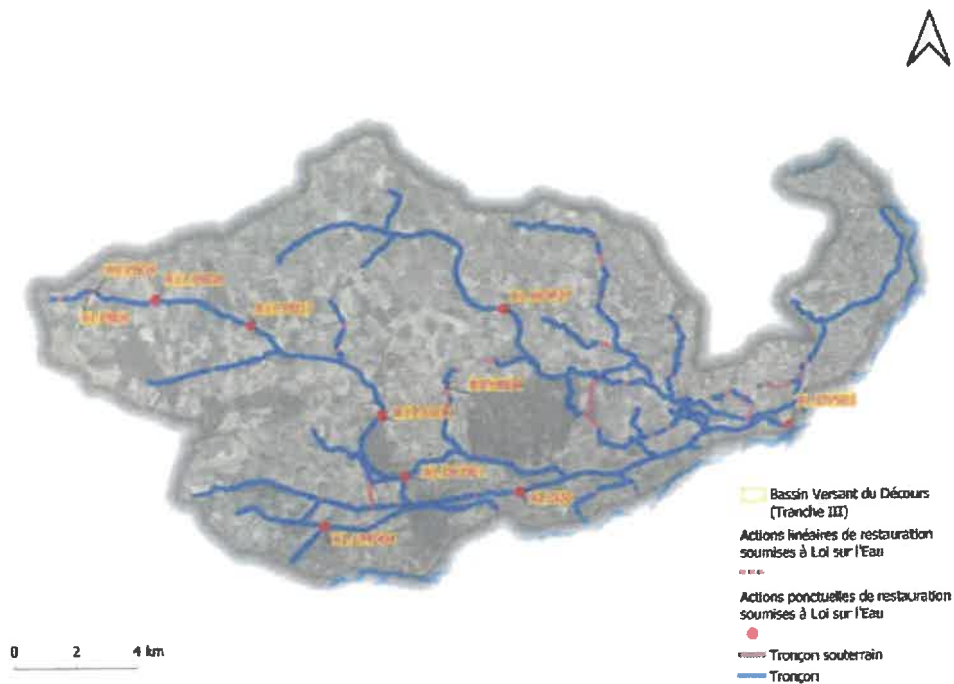
Carte 1 : localisation des cours d'eau et communes concernées



**VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte**  
en date du **27 DEC. 2023**

La secrétaire générale  
  
Fabienne DECOTTIGNIES

## Carte 2 : Localisation des actions de restauration



### Annexe 2 :

Calendrier prévisionnel et tableau représentant les actions de restauration .

Les propositions ont été hiérarchisées en 3 priorités :

**Priorité 1 :** Action prioritaire à entreprendre à très court terme : Année 2023.

**Priorité 2 :** Action à entreprendre à court terme : Années 2024-2025.

**Priorité 3 :** Action à entreprendre à moyen terme : Années 2026-2031.

| N° de l'action | Cours d'eau                            | Priorité |
|----------------|--|----------|
| R9.PB04        | Courant du Pont de Beuvry              | 1        |
| R9.HB04        | Courant du Houblon                     | 3        |
| R17.PB08       | Courant du Pont de Beuvry              | 1        |
| R17.PB17       | Courant du Pont de Beuvry              | 1        |
| R17.CO11       | Courant de Coutiches                   | 1        |
| X1.D20         | Courant du Décours                     | 1        |
| X1.CMD04       | Dérivation du Maraichon via le Décours | 2        |
| X1.DCB01       | Dérivation du canal Broutin            | 2        |
| X1.DVS03       | Décours vers Siphon                    | 1        |
| X1.DC001       | Dérivation du Courant de Coutiches     | 1        |
| X1.PB04        | Courant du Pont de Beuvry              | 2        |

Tableau des actions de restauration de type R9 (deux actions), R17 (six actions) et X1 (une action) sont préconisées dans le plan de gestion de la tranche III.

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte  
en date du

27 DEC. 2023

La secrétaire générale

  
Fabienne DECOTTIGNES

| R9 - Protection de berges par des techniques mixtes     |      |                           |                 |   |           |
|---|------|---------------------------|-----------------|---|-----------|
| R9.PB04   | PB04 | Courant du Pont de Beuvry | Mons-en-Pévèle  | <p>Protection de berge rive gauche en bordure de la route et rive droite en bordure du Jardin d'habitation - 2 x 30 ml</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- retirer l'ancien tunage en bois dégradé</li> <li>- couper les thuyas en berge rive droite et réaliser des plantations de remplacement</li> <li>- mettre en place un tunage en bois en pied de berge (hauteur 80 cm)</li> </ul> <p>Prendre en compte la nécessité de restaurer les têtes de pont amont et aval au niveau du pont d'accès à l'habitation (non chiffré car à la charge du propriétaire)</p> <p>Veiller à prendre en compte la présence de la ligne haute tension enterrée en bord de route</p> | 30        |
| R9.HB04   | HB04 | Courant du Houbion        | Beuvry-La-Forêt | <p>Protection de berge rive gauche en bordure de la route - 15 ml</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- mettre en place un enrochement sur toute la hauteur de la berge</li> <li>- hauteur de berge : 1.5 m</li> </ul>   | 15        |
| <b>Linéaire total restauration du lit et des berges</b> |      |                           |                 |   | <b>45</b> |

| R17 - Rétablissement de la continuité écologique                                |      |                           |                          |  |          |
|---|------|---------------------------|--------------------------|--|----------|
| R17.PB08  | PB08 | Courant du Pont de Beuvry | Mons-en-Pévèle / Faumont | Amélioration du franchissement piscicole par mise en place d'une passe à poissons par petite rampe en enrochements en aval du seuil afin de le rendre franchissable et augmenter la ligne d'eau sur le seuil en béton  | Ponctuel |
| R17.PB17  | PB17 | Courant du Pont de Beuvry | Coutiches                | Amélioration du franchissement piscicole par mise en place d'une passe à poissons par rampe en enrochements en aval du pont afin de le rendre franchissable et augmenter la ligne d'eau sous le pont   | Ponctuel |
| R17.CO11  | CO11 | Courant de Coutiches      | Coutiches                | Enlever le poutre en bois qui constitue un seuil au droit de la station DREAL. Cela nécessite une coordination fine avec les services de la DREAL pour la mise à jour de la courbe de tarage et le calendrier de mise en œuvre (travaux à réaliser en septembre d'après le soufrait de la DREAL) | Ponctuel |
| <b>Linéaire total protection de berges par les techniques mixtes ou lourdes</b> |      |                           |                          |  |          |

| X1 - Divers |       |  |                                    |   |    |
|-------------|-------|--|------------------------------------|---|----|
| X1.D20      | D20   | Courant du Décours                     | Marchiennes                        | Supprimer le seuil en travers du cours d'eau ; découpe des IPN métallique et enlèvement (maintien des murs en berge)  |    |
| X1.CMD04    | CMD04 | Dérivation du Maraichon vis le Décours | Fittes-lez-Râches                  | Mise en place d'un haut fond en pierres au droit de la dérivation du Décours menant à la station Saint Charles afin d'éviter que le Décours ne se vide dans la Scarpe en basses eaux - Permettre de maintenir une alimentation minimale du Décours pour un soutien du débit d'étiage. Ce haut fond devra néanmoins permettre une évacuation des eaux vers la dérivation en hautes eaux. Un ajustement des consignes de fonctionnement des pompes de la station Saint Charles sera également nécessaire. |    |
| X1.DCO01    | DCO01 | Dérivation du Courant de Coutiches     | Marchiennes                        | Veiller à assurer une alimentation du courant de Coutiches en basses eaux afin d'éviter que le courant de Coutiches n'emprunte la dérivation et se vide dans la Scarpe en basses eaux - Cela permet de maintenir une alimentation minimale du courant de Coutiches puis du Décours pour un soutien du débit d'étiage.   |    |
| X1.DVS03    | DVS03 | Décours vers Siphon                    | Millonfosse / Saint Amand les Eaux | Adosser un haut fond en pierres en amont immédiat du seuil en béton (ROE 24 160). Il sera surélevé par rapport au seuil en béton actuel et il sera profilé de manière à accompagner les écoulements vers le courant de Coutiches en basses eaux. Ce haut fond devra néanmoins permettre une évacuation des eaux vers la dérivation en hautes eaux. Une étude de franchissabilité de l'aménagement pourra être menée conjointement.  |    |
| X1.DVS03    | DVS03 | Décours vers Siphon                    | Millonfosse / Saint Amand les Eaux | Mise en place d'un seuil en béton en amont du dégrilleur afin d'éviter que le Décours rejoigne gravitairement la Traikore par le siphon sous la Scarpe (ROE 23 603) ou soit aspiré par la station Anguille (ROE 23 611) et se vide dans la Scarpe en basses eaux.   |    |
| X1.PB04     | PB04  | Courant du Pont de Beuvry              | Moncheaux                          | Modifier les consignes de fonctionnement de la bime déversante du pont des vingt (ROE 23 844) afin de la maintenir ouverte en basse eaux pour assurer les écoulements vers le Décours et assurer la continuité écologique sur le Décours.   |    |
| X1.HOP27    | HOP27 | Courant de l'Hôpital                   | Beuvry-La-Forêt                    | Démanteler le pont en mauvais état afin d'effacer la chute de 40 cm au niveau du radier du pont   | 20 |

Annexe 3



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer du Nord  
Service Eau Nature et Territoires - Unité police de l'eau**

**Syndicat des milieux aquatiques et de la prévention des inondations de  
la vallée de la Scarpe Aval et du Bas Escaut (SMAPI)**

**Tranche 3 : sous bassin versant du courant du Décours (DIG+Déclaration)**

19 Résidence Saint-Martin – Place du 11 novembre – 59 230 SAINT-AMAND LES EAUX

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare<sup>1</sup> :

==> démarrer les travaux à la date du \_\_\_\_\_ (1<sup>er</sup> envoi de cet imprimé)

==> avoir terminé les travaux à la date du \_\_\_\_\_ (2<sup>ème</sup> envoi de cet imprimé)

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Pièce à renvoyer en DDTM, à l'unité police de l'eau dûment complété, daté et signé à :

Direction départementale des territoires et de la mer du Nord  
Service Eau Nature et Territoires – Unité Police de l'Eau

---

<sup>1</sup> - Déclaration à faire au démarrage, ainsi qu'à chaque reprise après interruption des travaux.





**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ACCUSE DE RÉCEPTION**

**SYNDICAT DES MILIEUX AQUATIQUES ET DE LA PREVENTION DES  
INONDATIONS DE LA VALLEE SCARPE AVAL ET DU BAS ESCAUT  
(SMAPI)**

certifie avoir reçu la pièce énumérée ci-après :

- Arrêté préfectoral du 27 décembre 2023 déclarant d'intérêt général le plan d'entretien du sous bassin versant du Courant du Décours.

A *St Amand les Eaux* le *19/02/2024*  
(Signature de l'intéressé) *Le Président, Marc DEBECLUSE*

  
**smapi**  
SCARPE AVAL BAS ESCAUT  
Syndicat des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations  
19, Résidence Saint-Martin  
Place du 11 Novembre  
59230 Saint-Amand-les-Eaux  
Tél. : 03 27 48 67 87

Document à nous retourner à l'adresse ci-dessous :

**DDTM 59  
Service Eau Nature et Territoires  
Unité Police de l'Eau  
62 boulevard de Belfort  
CS 90007  
59042 LILLE CEDEX  
ddtm-pe@nord.gouv.fr**

